

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace - Work - Fatherland

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GENERAL

N° B 70 /SG/PR

Yaoundé, le 03 OCT 2012

*Min de l'Environnement  
05/10*

LE MINISTRE, SECRETAIRE GENERAL,  
*The Minister, Secretary General,*

A / TO

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

YAOUNDE

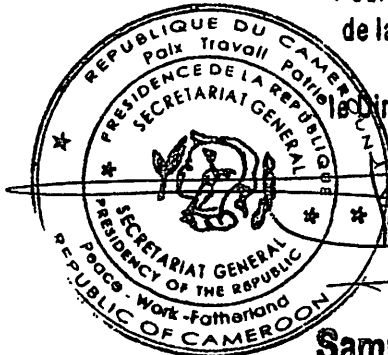
**Objet :** Décret portant organisation du MINEPDED.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour attribution, copie du décret n°2012/431 du 01<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à l'objet rappelé en marge. /-

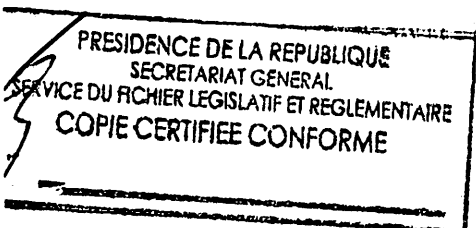
Ampl.: SG/SPM.

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION  
DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
L'e 05 OCT 2012  
S/N° 005385

Pour le Ministre Secrétaire Général  
de la Présidence de la République  
et par Délégation,  
le Directeur du Courrier Présidentiel



*[Signature]*  
Samuel OBAM - ASSAM



DECRET N° 2012/431 DU 01 OCT 2012  
portant organisation du Ministère de l'Environnement,  
de la Protection de la Nature et du Développement  
Durable.-

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;  
VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du  
Gouvernement,

**DECRETE :**

**TITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>.**- (1) Le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable est placé sous l'autorité d'un Ministre.

(2) Le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'environnement et de protection de la nature, dans une perspective de développement durable.

A ce titre, il est chargé :

- de la définition des modalités et des principes de gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- de la définition des mesures de gestion environnementale, en liaison avec les ministères et organismes spécialisés concernés ;
- de l'élaboration des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement, en liaison avec les départements ministériels intéressés ;
- de la coordination et du suivi des interventions des organismes de coopération régionale ou internationale en matière d'environnement et de la nature en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures et les administrations concernées ;
- du suivi de la conformité environnementale dans la mise en œuvre des grands projets ;
- de l'information du public en vue de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement et de la nature ;

de la négociation des conventions et accords internationaux relatifs à la protection de l'environnement et de la nature et de leur mise en œuvre, en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

(3) Il exerce la tutelle sur l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC).

(4) Il est assisté d'un Ministre Délégué.

**Article 2.-** (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable dispose :

- d'un Secrétariat Particulier ;
- de deux (2) Conseillers Techniques ;
- d'une Inspection Générale ;
- d'une Administration Centrale ;
- de Services Déconcentrés.

(2) Le Ministre Délégué dispose également d'un Secrétariat Particulier.

## TITRE II DES SECRETARIATS PARTICULIERS

**Article 3.-** Placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, les Secrétaires Particuliers sont chargés des affaires réservées du Ministre et du Ministre Délégué.

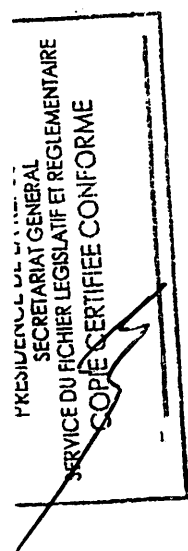
## TITRE III DES CONSEILLERS TECHNIQUES

**Article 4.-** Les Conseillers Techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le Ministre.

## TITRE IV DE L'INSPECTION GENERALE

**Article 5.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale est chargée :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU BUREAU LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME



- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services centraux et déconcentrés, des établissements sous tutelle, ainsi que des organismes et services rattachés ;
- de l'évaluation des performances des services par rapport aux objectifs fixés, en liaison avec le Secrétaire Général ;
- de l'information du Ministre sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services ;
- de l'évaluation de l'application des techniques d'organisation et méthodes ainsi que de la simplification du travail administratif, en liaison avec les services compétents de la réforme administrative ;
- de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption au sein du Ministère, en liaison avec la Cellule Ministérielle de Lutte contre la Corruption.

(2) Elle comprend, outre l'Inspecteur Général, deux (2) Inspecteurs.

**Article 6.-** (1) Dans l'accomplissement des missions de contrôle et d'évaluation, l'Inspecteur Général et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent :

- demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis ;
- disposer, à titre ponctuel, du personnel nécessaire relevant d'autres services du Ministère ;
- requérir la force publique, en cas de nécessité, après avis du Ministre et conformément à la loi, en vue de leur prêter main forte ou constater les atteintes à la fortune publique.

(2) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général. Le Ministre adresse copie du rapport visé ci-dessus aux Ministres respectivement chargés de la fonction publique et du contrôle supérieur de l'Etat.

(3) Le Ministre adresse trimestriellement un rapport de contrôle ainsi que le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**TITRE V**  
**DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**

**Article 7.-** L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général ;
- la Direction du Développement des Politiques Environnementales ;
- la Direction de la Conservation et de la Gestion des Ressources Naturelles ;
- la Direction de la Promotion du Développement Durable ;
- la Direction des Normes et du Contrôle ;
- le Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement ;
- la Direction des Affaires Générales.

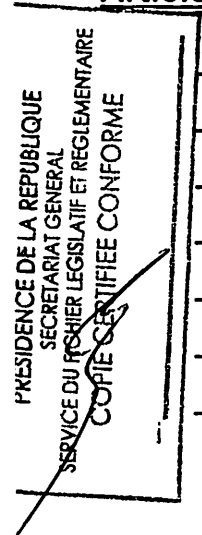
**CHAPITRE I**  
**DU SECRETARIAT GENERAL**

**Article 8.-** (1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du Département et reçoit du Ministre les délégations de signature nécessaires.

A ce titre, il :

- coordonne l'action des services centraux et déconcentrés du Ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse le procès-verbal au Ministre ;
- définit et codifie les procédures internes du Ministère ;
- veille à la formation permanente du personnel et organise, sous l'autorité du Ministre, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation ;
- suit, sous l'autorité du Ministre, l'action des services rattachés dont il approuve le programme d'action et reçoit les comptes-rendus d'activités ;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers, centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur pour assurer l'intérim.



**Article 9.-** Sont rattachées au Secrétariat Général :

- la Division des Etudes, des Projets et de la Coopération ;
- la Division des Affaires Juridiques ;
- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule de Communication ;
- la Cellule de Traduction ;
- la Cellule Informatique ;
- la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison ;
- la Sous-Direction de la Documentation et des Archives.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME

**SECTION I**

**DE LA DIVISION DES ETUDES, DES PROJETS ET DE LA COOPERATION**

**Article 10.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Etudes, des Projets et de la Coopération est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle du Ministère, en liaison avec les directions techniques ;
- de l'élaboration des accords et conventions ainsi que du suivi de leur exécution, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques, les directions techniques et les administrations concernées ;
- de la coordination de l'exécution des programmes d'aide et de coopération ;
- de la centralisation des données statistiques sur les programmes et projets d'appui en matière d'environnement, de protection de la nature et de développement durable, en liaison avec les directions techniques ;
- de l'identification et de l'élaboration des programmes et projets d'investissement ;
- du suivi et de l'évaluation de la matrice des actions prioritaires du Ministère dans les documents de stratégie nationale et à caractère économique ;
- du suivi, du contrôle et de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets ;
- du suivi de la coopération internationale en matière d'environnement, de protection de la nature et de développement durable, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Elle comprend :

- la Cellule des Etudes et de la Prospective ;
- la Cellule des Projets et de la Coopération.

## PARAGRAPHE I DE LA CELLULE DES ETUDES ET DE LA PROSPECTIVE

**Article 11.-** (1) Placée sous l'autorité d'un chef de Cellule, la Cellule des Etudes et de la Prospective est chargée de :

la proposition des axes de recherche en matière d'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;

la collecte et de l'analyse des données relatives à l'élaboration de la stratégie sectorielle de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable ;

la conduite des études de prévision et de prospective sur l'environnement, la protection de la nature et le développement durable ;

l'analyse des grands problèmes politiques, économiques, socio-culturels et techniques relatifs à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable en vue de déterminer les perspectives qui en découlent pour la politique gouvernementale en matière d'environnement et de développement durable ;

- la réalisation des études relatives à la dynamique des différents écosystèmes nationaux ;
- la réalisation des études sur les mesures fiscales incitatives et sur toute autre mesure incitative à la protection de l'environnement.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

## PARAGRAPHE II DE LA CELLULE DES PROJETS ET DE LA COOPERATION

**Article 12.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Projets et de la Coopération est chargée :

- de la préparation des accords et conventions relatifs à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et les structures techniques concernées ;
- de la coordination de l'exécution des programmes d'aide et de coopération internationale dans les domaines de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable ;
- de la collecte et de la centralisation des informations en matière de coopération internationale dans le secteur de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable, en liaison avec les administrations concernées ;

- de la participation aux négociations et du suivi des relations avec les partenaires internationaux du Ministère ;

- de la participation aux commissions mixtes bilatérales, en liaison avec les structures techniques concernées ;

- du suivi de l'exécution des accords et conventions dans les domaines de compétence du ministère, en liaison avec les structures techniques concernées ;

- de l'identification et de la préparation des programmes et projets d'investissement dans les domaines de compétence du Ministère ;

- du suivi, du contrôle et de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets relevant du Ministère ;

- de la centralisation des données statistiques sur les projets en matière d'environnement, de la protection de la nature et du développement durable, en liaison avec les directions techniques concernées.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

## SECTION II DE LA DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

**Article 14.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Affaires Juridiques est chargée :

- du respect de la légalité et de la régularité juridique des actes engageant le Ministère ;
- de la formulation des avis juridiques sur les questions relevant du Ministère ;
- de la préparation et de la mise en forme des projets de texte à caractère législatif ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre ;
- de la promotion et de la vulgarisation de la culture juridique au sein du Ministère ;
- de l'instruction des recours administratifs et contentieux, en liaison avec les directions techniques concernées ;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire ;
- du suivi du contentieux en matière d'environnement, de la protection de la nature et du développement durable ;
- du suivi de l'exécution des décisions de justice impliquant le Ministère ;



- du suivi des procédures de ratification des conventions et accords internationaux en matière d'environnement, de protection de la nature et du développement durable, en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

(2) Elle comprend :

- la Cellule de la Réglementation ;
- la Cellule du Contentieux.

## PARAGRAPHE I DE LA CELLULE DE LA REGLEMENTATION

**Article 15.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Réglementation est chargée :

- du respect de la légalité et de la régularité juridique des actes engageant le Ministère ;
- de la formulation des avis juridiques sur toute question concernant l'environnement, la protection de la nature et le développement durable ;
- de la préparation et de la mise en forme des projets de texte à caractère législatif ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre ;
- du suivi des procédures de ratification des conventions et accords internationaux, en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures ;
- de la promotion et de la vulgarisation de la culture juridique au sein du Ministère ;
- du suivi de l'exécution des décisions de justice impliquant le Ministère ;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

## PARAGRAPHE II DE LA CELLULE DU CONTENTIEUX

**Article 16.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Contentieux est chargée :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU BUREAU LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- de l'instruction des recours administratifs et contentieux, en liaison avec les directions techniques concernées ;
- de la gestion du contentieux relatif aux atteintes à l'environnement ;
- de la participation au processus de délivrance des visas et agréments environnementaux.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

### SECTION III DE LA CELLULE DE SUIVI

**Article 17.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi mène toute étude ou mission que lui confie le Secrétaire Général. Elle est notamment chargée :

- du suivi des activités des services ;
- de la préparation des réunions de coordination, de la rédaction des rapports, ainsi que du suivi de la mise en œuvre des recommandations ;
- de la synthèse des programmes d'action, des notes de conjoncture et des rapports d'activités des services.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

### SECTION IV DE LA CELLULE DE COMMUNICATION

**Article 18.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Communication est chargée :

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du Ministère ;
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministre ;
- de la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministère ;
- de l'exploitation des articles relatifs aux questions environnementales, de la protection de la nature et du développement durable publiés dans la presse nationale et internationale ;
- du protocole et de l'organisation des cérémonies auxquelles participe le Ministre ou le Ministre Délégué ;

de la promotion permanente de l'image de marque du Ministère ;  
du protocole et de l'organisation des cérémonies auxquelles participe le Ministre ;  
de la réalisation des émissions spécialisées du Ministère dans les médias ;  
de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Ministre et du Ministre Délégué ;  
de la rédaction et de la publication du bulletin d'informations et de toutes autres publications intéressant le Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

#### SECTION V DE LA CELLULE DE TRADUCTION

**Article 19.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Traduction est chargée :

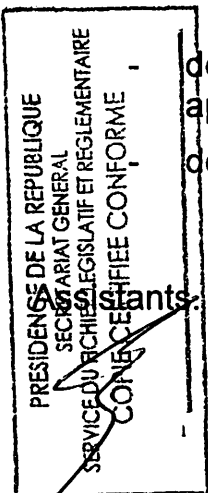
- de la traduction courante des documents ;
- du contrôle de qualité de la traduction courante ;
- de la constitution d'une banque de données terminologiques relatives à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants, chargés respectivement de la traduction en langue française et de la traduction en langue anglaise.

#### SECTION VI DE LA CELLULE INFORMATIQUE

**Article 20.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Informatique est chargée :

- de la conception et de la mise en œuvre du schéma directeur informatique du Ministère ;
- du choix des équipements en matière d'informatique et d'exploitation des systèmes ;
- de la mise en place des banques et bases de données relatives aux différents sous-systèmes informatiques du Ministère ;
- de la sécurisation, de la disponibilité et de l'intégrité du système informatique ;
- de la veille technologique en matière d'informatique ;
- de la promotion des technologies de l'information et de la communication ;



des études de développement, de l'exploitation et de la maintenance des applications et du réseau informatique du Ministère ;  
de la promotion de la gouvernance électronique.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes

## SECTION VII DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCUEIL, DU COURRIER ET DE LIAISON

**Article 21.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison est chargée :

- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers ;
- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier ;
- du classement et de la conservation des actes signés ;
- de la reproduction et de la notification des actes individuels et de la ventilation des actes réglementaires ainsi que de tout autre document de service ;
- de la relance des services pour le traitement des dossiers.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Accueil et de l'Orientation ;
- le Service du Courrier et de Liaison ;
- le Service de la Relance.

**Article 22.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Accueil et de l'Orientation est chargé :

- de la réception des dossiers et des requêtes ;
- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers ;
- du contrôle de conformité des dossiers.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Accueil et de l'Information ;
- le Bureau du Contrôle de Conformité.

**Article 23.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et de Liaison est chargé :

- de l'enregistrement et de la codification du courrier ;
- du classement et de la conservation des actes signés ;
- de la reproduction des actes individuels et de tout autre document de service ;
- de la notification des actes signés ;
- de la création des dossiers électroniques.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier « Arrivée » ;
- le Bureau du Courrier « Départ » ;
- le Bureau de la Reprographie.

**Article 24.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Relance est chargé de :

- l'enregistrement des requêtes des usagers ;
- la relance des services en cas de non-respect des délais prescrits pour le traitement des dossiers ;
- la relance des autres départements ministériels.

### **SECTION VIII** **DE LA SOUS-DIRECTION DE LA DOCUMENTATION** **ET DES ARCHIVES**

**Article 25.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Documentation et des Archives est chargée :

- de la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation du Ministère ;
- de la collecte, de la centralisation et de la conservation des documents et archives du Ministère ;
- de la mise en place et de la gestion de la documentation sur l'environnement et la protection de la nature ;
- des relations avec les Archives Nationales.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Documentation ;
- le Service des Archives.

**Article 26.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation est chargé de :

- la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation du Ministère ;
- la gestion de la documentation du Ministère.

**Article 27.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Archives est chargé :

- de la collecte, de la centralisation et de la conservation des documents et archives du Ministère ;
- des relations avec les Archives Nationales.

## CHAPITRE II DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES

**Article 28.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Développement des Politiques Environnementales est chargée :

- de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de surveillance de la qualité des composantes de l'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration de la carte environnementale et des ressources naturelles, en liaison avec les directions techniques et les administrations concernées ;
- de la définition des axes de recherche en matière d'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi des activités éligibles au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable, en liaison avec la Direction de la Promotion du Développement Durable ;
- du suivi des activités du Comité Interministériel de l'Environnement ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- de la collecte, du traitement et de la diffusion des données statistiques en matière d'environnement ;
- du suivi du programme d'aide, d'assistance et de partenariat avec les acteurs nationaux en matière d'environnement ;
- du suivi des dossiers de la Commission Nationale Consultative sur l'Environnement et le Développement Durable, en liaison avec la Direction de la Promotion du Développement Durable ;
- du suivi de la mise en œuvre et de l'actualisation du Plan National de Gestion de l'Environnement ;
- de l'élaboration du rapport biennal sur l'état de l'environnement ;
- de l'intégration des considérations environnementales dans tous les plans et programmes, notamment économiques, énergétiques, fonciers et éducatifs, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la constitution des bases de données, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la participation à la négociation et à la mise en œuvre des conventions internationales sur l'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies pour la participation du public à la gestion de l'environnement ;
- de l'encadrement technique des collectivités territoriales décentralisées, des personnes morales de droit privé et des personnes physiques en matière d'environnement et de protection de la nature ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures incitatives liées à la protection de l'environnement.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de la Planification Environnementale ;
- la Sous-Direction de l'Encadrement et du Partenariat local ;
- la Sous-Direction de la Sensibilisation et de l'Education Environnementale.

**SECTION I**  
**DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PLANIFICATION ENVIRONNEMENTALE**

**Article 29.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Planification Environnementale est chargée :

de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des plans directeurs sectoriels de l'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;

de la préparation et de la publication des rapports biennaux sur l'état de l'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;

de la définition des axes de recherche en matière d'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;

du suivi de la mise en œuvre et de l'actualisation du Plan National de Gestion de l'Environnement ;

de la collecte, du traitement et de la diffusion des données statistiques, en matière d'environnement ;

- de l'intégration des considérations environnementales dans tous les plans et programmes, notamment économiques, énergétiques, fonciers et éducatifs, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Planification ;
- le Service des Statistiques Environnementales.

**Article 30.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Planification est chargé :

- des initiatives relatives à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement ;
- des travaux préparatoires d'élaboration du rapport biennal sur l'état de l'environnement ;
- des propositions liées à l'actualisation et au suivi de la mise en œuvre du Plan National de Gestion de l'Environnement ;
- de la proposition des mesures à prendre en compte dans les plans et programmes, notamment économiques, énergétiques, fonciers et éducatifs, en liaison avec les administrations concernées.

**Article 31.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Statistiques Environnementales est chargé :

- des propositions des techniques de réalisation des enquêtes et de recensement en matière d'environnement, de protection de la nature et du développement durable ;
- des opérations de collecte, du traitement et de diffusion des données statistiques en matière d'environnement ;



de la constitution des bases de données, en liaison avec les directions techniques.

**SECTION II**  
**DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ENCADREMENT**  
**ET DU PARTENARIAT LOCAL**

**Article 32.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Encadrement et du Partenariat Local est chargée :

de l'encadrement technique des collectivités territoriales décentralisées, des personnes morales de droit privé et des personnes physiques ;

- de la proposition des mesures relatives à l'élaboration des stratégies d'encadrement des populations en matière de protection de l'environnement ;
- de la préparation des foires, des salons et de toutes les autres manifestations promotionnelles au niveau national relative à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi du programme d'aide, d'assistance et de partenariat local ;
- de la participation à l'éligibilité des activités au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- du suivi du partenariat local avec les organisations de la société civile.

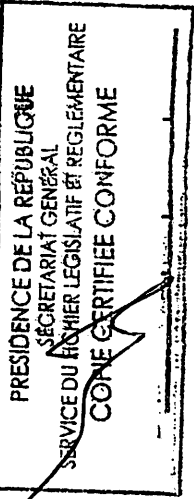
(2) Elle comprend :

- le Service de l'Encadrement ;
- le Service du Partenariat Local.

**Article 33.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Encadrement est chargé :

- des initiatives relatives à l'élaboration des stratégies d'encadrement des populations en matière d'environnement, de protection de la nature et de développement durable ;
- des opérations relatives à l'encadrement technique en matière d'environnement, de protection de la nature et de développement durable.

**Article 34.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Partenariat Local est chargé :



de la préparation des travaux relatifs à la participation aux foires, salons et manifestations promotionnelles au niveau national ;  
de l'exécution du programme d'aide, d'assistance et de partenariat local ;  
du suivi du partenariat local et de toutes les formes de collaboration avec les organisations de la société civile.

### SECTION III DE LA SOUS-DIRECTION DE LA SENSIBILISATION ET DE L'EDUCATION ENVIRONNEMENTALE

**Article 35.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Sensibilisation et de l'Education Environnementale est chargée de :

- l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de sensibilisation relative à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable;
- la mise en place et de la gestion des outils et supports de sensibilisation sur l'environnement, la protection de la nature et le développement durable, en liaison avec les structures techniques ;
- l'élaboration des programmes d'enseignement, en liaison avec les administrations concernées ;
- l'intégration des enseignements relatifs à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable dans les programmes scolaires et universitaires, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Sensibilisation ;
- le Service de l'Education Environnementale.

**Article 36.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Sensibilisation est chargé de :

- la mise en œuvre des stratégies et programmes de sensibilisation en matière d'environnement, de protection de la nature et de développement durable ;
- la conception des outils de sensibilisation.

**Article 37.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Education Environnementale est chargé :

du suivi de l'impact des programmes d'enseignement en matière d'environnement, de protection de la nature et de développement durable ;  
de la promotion de l'intégration de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable dans les programmes d'enseignement scolaire et universitaire, en liaison avec les administrations concernées.

### CHAPITRE III DE LA DIRECTION DE LA CONSERVATION ET DE LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

**Article 38.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Conservation et de la Gestion des Ressources Naturelles est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de lutte contre la désertification, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des stratégies de gestion durable des ressources naturelles, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des actions de promotion et de conservation de la nature ainsi que des plans de restauration des sols ;
- de l'élaboration du rapport biennal sur la biodiversité, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des programmes sur les zones humides, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de protection et de restauration de l'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'actualisation et de la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de conservation de la biodiversité ;
- de l'appui aux initiatives privées de défense et de restauration des sols, de reboisement, de reforestation et de réhabilitation des bassins versants ;
- du suivi des activités du Comité National de la Biodiversité et du Comité National de la Biosécurité ;
- du suivi des activités relatives à la prévention des risques biotechnologiques sur l'environnement et la santé humaine, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la participation à la planification, à la création et à la préservation des aires protégées, réserves écologiques représentatives de la biodiversité et des écosystèmes nationaux ;

de la participation à la négociation et à la mise en œuvre des accords et conventions internationaux en matière d'environnement et de protection de la nature.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de la Biodiversité et de la Biosécurité ;
- la Sous-Direction de la Promotion et de la Restauration de la Nature ;
- la Sous-Direction du Monitoring Ecologique et du Suivi du Climat.

## SECTION I DE LA SOUS-DIRECTION DE LA BIODIVERSITE ET DE LA BIOSECURITE

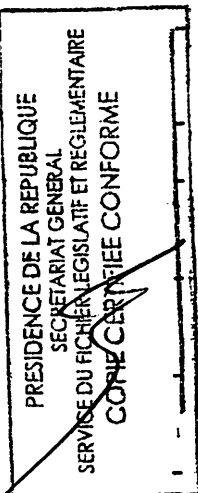
**Article 39.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Biodiversité et de la Biosécurité est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des politiques nationales en matière biodiversité et de biosécurité, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'accès et de partage des bénéfices découlant des ressources génétiques, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la collecte et de l'analyse des données relatives à l'élaboration du rapport biennal sur la biodiversité et de biosécurité ;
- de la formation en matière de protection et de conservation de la biodiversité, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi des activités de prévention des risques biotechnologiques sur l'environnement et la santé humaine, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi des activités du Comité National de la Biodiversité et du Comité National de Biosécurité ;
- de la mise au point et du suivi de l'exécution des stratégies et plans d'action pour la protection et la conservation des ressources biologiques, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Elle comprend :

- le Service de Protection de la Biodiversité ;
- le Service de la Biosécurité.

**Article 40.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Protection de la Biodiversité est chargé :



- de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action pour la protection de la diversité biologique ;
- du suivi de la formation en matière de protection de la biodiversité ;
- du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière des ressources génétiques ;
- de la participation à la délivrance des attestations de respect des obligations environnementales dans les exploitations forestières ;
- de la participation à l'élaboration des plans de tir et de l'émission des visas y relatifs ;
- du suivi des activités du Comité National de la Biodiversité ;
- de la participation à l'examen des dossiers relatifs aux visas sur les plans d'aménagement forestier.

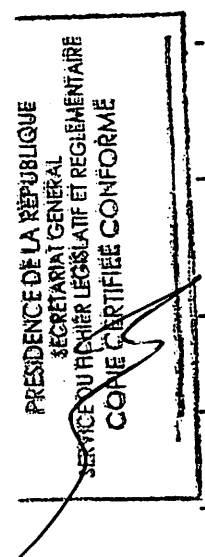
**Article 41.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Biosécurité est chargé :

- de la préparation et du suivi des dossiers relatifs aux organismes génétiquement modifiés ;
- du suivi du mécanisme d'information et de participation du public ;
- du suivi des activités de prévention des risques biotechnologiques ;
- du suivi des activités du Comité National de Biosécurité.

## SECTION II DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA RESTAURATION DE LA NATURE

**Article 42.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Promotion et de la Restauration de la Nature est chargée :

- de l'élaboration de la stratégie de promotion de la conservation de la nature ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de prévention et de lutte contre les feux de brousse ;
- de la mise en œuvre des actions de promotion de la conservation de la nature ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de lutte contre la désertification, en liaison avec les administrations concernées ;



- de l'appui aux initiatives de création, de promotion et de restauration des aires protégées et des zones à écologie fragile, en liaison avec les administrations concernées ;

- de l'appui aux initiatives privées de défense et de restauration des sols, de reboisement, de reforestation et de réhabilitation des bassins versants, en liaison avec les administrations concernées ;

- de la participation au classement, à l'inventaire, à l'aménagement, à la gestion et à la protection des aires protégées et des réserves écologiques ;

- de la participation à l'élaboration des axes de recherche dans les aires protégées ;

- du suivi de la mise en œuvre des plans de restauration de l'environnement.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Promotion ;
- le Service de la Restauration.

**Article 43.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre des actions de promotion de la conservation et de la protection de la nature ;
- de la participation à la réalisation des inventaires des ressources et sites naturels, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre les feux de brousse ;
- du suivi des initiatives privées de défense et de restauration des sols, de reboisement, de reforestation et de la réhabilitation des bassins versants ;
- de la proposition des mesures relatives à la création et à l'appui des organisations scolaires et universitaires œuvrant pour la protection de la nature.

**Article 44.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Restauration est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre des stratégies nationales de réhabilitation des sites dégradés, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi de la mise en œuvre des stratégies et plans de restauration des sols.

**SECTION III**  
**DE LA SOUS-DIRECTION DU MONITORING ECOLOGIQUE**  
**ET DU SUIVI DU CLIMAT**

**Article 45.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Monitoring Ecologique et du Suivi du Climat est chargée :

de la conception et de la mise en place des systèmes de veille et d'alerte écologiques, en liaison avec les administrations concernées ;

de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des programmes relatifs aux changements climatiques ;

de l'élaboration de la stratégie de surveillance de l'environnement en liaison avec les administrations concernées ;

de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'information relative à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable ;

de la gestion des systèmes d'information géographique sur l'environnement, la protection de la nature et le développement durable ;

- de la liaison avec les réseaux et systèmes d'information existant dans le secteur de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable, au niveau national et international ;

- de la mise en place et de l'animation d'une plateforme d'échanges d'informations entre les points focaux des conventions et accords internationaux en matière d'environnement, de protection de la nature et du développement durable ;

- de la centralisation des données sur l'information et la documentation dans tous les secteurs de l'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;

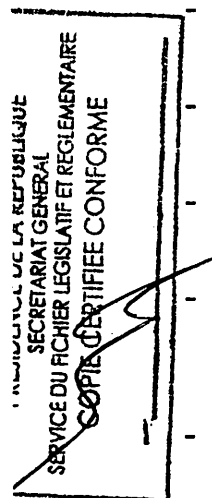
- de la conservation, de la mise à disposition et de la valorisation de l'information, de la documentation et des archives environnementales ;

- de l'appui à la production, à la diffusion et à la mise à disposition de l'information et de la documentation environnementale ;

- de la promotion de la culture sur l'environnement, la protection de la nature et le développement durable ;

- du suivi des activités de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques ;

- de la participation à la prévention et à la gestion des catastrophes naturelles ou anthropiques.



(2) Elle comprend :

- le Service du Monitoring Ecologique ;
- le Service du Suivi du Climat.

**Article 46.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Monitoring Ecologique est chargé :

du suivi de l'établissement des profils écologiques et socio-économiques des écosystèmes ;

des inventaires et de la cartographie des sites à écologie fragile ou à risque, en liaison avec les administrations concernées ;

de l'examen des dossiers relatifs à l'émission des visas environnementaux sur les permis de bâtir et les plans de lotissement des sols, en liaison avec les administrations concernées ;

du suivi de la conception et de la mise en place des systèmes de veille et d'alerte écologiques, en liaison avec les administrations concernées ;

de la participation à la prévention et à la gestion des catastrophes naturelles ou anthropiques.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

**Article 47.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Suivi du Climat est chargé :

- de la synthèse des rapports sur les discussions internationales autour du climat ;
- de la mise en œuvre des programmes dans le cadre des changements climatiques ;
- de l'inventaire et du suivi de l'évolution des gaz à effet de serre et des stocks de carbone ;
- du suivi de l'évolution du climat.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.



## CHAPITRE IV

### DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Article 48.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Promotion du Développement Durable est chargée :

de la définition des axes de recherche en matière de développement durable, en liaison avec les administrations concernées ;

de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie du développement durable, en liaison avec les administrations concernées ;

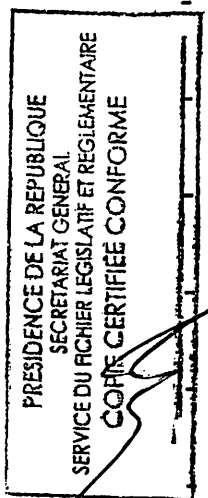
de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des stratégies d'utilisation des technologies propres, en liaison avec les administrations concernées ;

de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des plans directeurs sectoriels du développement durable ;

de l'élaboration, de la diffusion et du suivi de l'application des indicateurs de développement durable ;

de l'identification et de la caractérisation des considérations environnementales susceptibles d'être prises en compte dans les plans et programmes, économiques, énergétiques, fonciers et éducatifs, en liaison avec les structures concernées ;

- du contrôle des opérations relatives aux évaluations environnementales ;
- de l'évaluation de l'impact des politiques publiques sur le développement durable ;
- de la délivrance des attestations de respect des obligations environnementales ;
- de la préparation et du suivi des dossiers du Comité interministériel de l'Environnement et de la Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable ;
- de la promotion, de la diffusion des outils, des instruments, des techniques et des technologies du développement propre dans tous les secteurs de l'Economie, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la promotion de l'intégration du développement durable dans les politiques sectorielles ;
- du suivi de la conformité environnementale dans la mise en œuvre des programmes, projets, activités et opérations à caractère économique, social et culturel ;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de l'Agenda 21, des Objectifs du Millénaire pour le Développement et des plans d'action subséquents, en liaison avec les administrations concernées ;



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU BUREAU LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME

de la mise en œuvre de l'Agenda 21, des Objectifs du Millénaire pour le Développement et des plans d'action subséquents, en liaison avec les administrations concernées ;

du suivi des activités éligibles au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;

de la liaison avec la Commission des Nations Unies pour le Développement Durable ;

de la participation aux négociations et de la mise en œuvre des conventions internationales sur le développement durable, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction des Evaluations Environnementales ;
- la Sous-Direction des Plans de Gestion Environnementale ;
- la Sous-Direction de l'Economie Environnementale.

**SECTION I**  
**DE LA SOUS-DIRECTION DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Article 49.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Evaluations Environnementales est chargée :

- de l'élaboration des canevas-types des termes de référence d'études d'impact et audits environnementaux et sociaux ;
- de l'examen de la recevabilité des rapports d'études d'impact et d'audits environnementaux et sociaux ;
- de l'évaluation des mesures proposées dans le plan de gestion environnementale et sociale ;
- de l'évaluation de l'impact des politiques publiques sur le développement durable ;
- de l'évaluation des termes de référence proposés par les promoteurs de projets ;
- de l'évaluation de la compatibilité des projets avec les exigences de la protection de l'environnement ;
- de la préparation et du suivi des dossiers du Comité interministériel de l'Environnement et de la Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable ;
- de la programmation et de la conduite des audiences et consultations publiques ;

du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de l'Agenda 21, des Objectifs du Millénaire pour le Développement et des plans d'action subséquents, en liaison avec les administrations concernées ;

du suivi des activités éligibles au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;

de la participation à la négociation des Conventions Internationales sur le développement durable, en liaison avec les administrations concernées ;

du suivi et de la mise en œuvre des Conventions Internationales sur le développement durable, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Elle comprend :

- le Service des Etudes d'Impact Environnemental et Social ;
- le Service des Audits Environnementaux et Sociaux.

**Article 50.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes d'Impact Environnemental et Social est chargé :

- de la préparation des projets de canevas-types des termes de référence d'études d'impact, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la préparation des rapports techniques sur les termes de référence proposés par les promoteurs de projets ;
- des travaux préparatoires à l'examen de la recevabilité des rapports d'études d'impact ;
- des travaux préparatoires à l'élaboration des rapports sur la compatibilité des projets avec les exigences de la protection de l'environnement ;
- de l'organisation des consultations et audiences publiques et de l'exploitation de leurs résultats ;
- des opérations relatives au suivi des activités éligibles au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable, en liaison avec les directions techniques concernées.

**Article 51.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Audits Environnementaux et Sociaux est chargé :

- de la formulation des projets de canevas-types des termes de référence des audits environnementaux et sociaux, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'évaluation des mesures proposées dans le plan de gestion environnementale et sociale ;

de la préparation des projets de canevas-types des termes de référence des audits environnementaux et sociaux, en liaison avec les administrations concernées ;

de la préparation des rapports techniques sur les termes de référence proposés par les promoteurs des installations et activités ;

des travaux préparatoires à l'examen de la recevabilité des rapports des audits environnementaux et sociaux ;

des travaux préparatoires à l'élaboration des rapports sur la compatibilité des installations et activités avec les exigences de la protection de l'environnement ;

du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de l'Agenda 21, des Objectifs du Millénaire pour le Développement et des plans d'action subséquents, en liaison avec les administrations concernées ;

- des opérations relatives au suivi des activités éligibles au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable, en liaison avec les directions techniques concernées.

## SECTION II

### DE LA SOUS-DIRECTION DES PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

**Article 52.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Plans de Gestion Environnementale est chargée :

- de la planification du suivi-évaluation des plans de Gestion Environnementale et Sociale ;
- de l'organisation de l'appui aux Comités de surveillance administrative et technique des plans de gestion environnementale et sociale ;
- du suivi et de l'évaluation de l'efficacité des mesures contenues dans les plans de gestion environnementale et sociale ;
- de l'exploitation des résultats de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale.

(2) Elle comprend :

- le Service de Surveillance Administrative et Technique des Plans de Gestion Environnementale et Sociale ;
- le Service de Gestion des Données.

**Article 53.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Surveillance Administrative et Technique des Plans de Gestion Environnementale et Sociale est chargé :

- de la proposition et du suivi de la mise en place des équipes de surveillance administrative et technique des plans de gestion environnementale et sociale ;
- du contrôle du bon fonctionnement des équipes de surveillance administrative et technique des plans de gestion environnementale et sociale ;
- de la proposition des formes d'assistance technique à la surveillance administrative et technique des plans de gestion environnementale et sociale.

**Article 54.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Gestion des Données est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale ;
- du suivi et de l'évaluation de l'efficacité des mesures contenues dans les plans de gestion environnementale et sociale ;
- de l'exploitation des résultats des plans de gestion environnementale et sociale ;
- de la participation à l'élaboration du rapport sur l'état de mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICES DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME

### SECTION III

#### DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ECONOMIE ENVIRONNEMENTALE

**Article 55.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Economie Environnementale est chargée :

- de la proposition des stratégies d'utilisation des technologies propres et du suivi de leur mise en œuvre, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la proposition, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des projets de plans sectoriels du développement durable ;
- des propositions des projets d'indicateurs de développement durable ;
- de la promotion, de la diffusion des outils, des instruments, des techniques et des technologies du développement propre dans tous les secteurs de l'Economie, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la promotion des stratégies de gestion des ressources renouvelables et non renouvelables dans la perspective du développement durable ;
- de la promotion de l'économie verte, des énergies, des technologies et des méthodes de gestion propres ;

- de l'évaluation des externalités des activités anthropiques sur l'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'évaluation socio-économique des instruments de régulation de l'environnement pour un développement propre ;
- de l'évaluation de la contribution des ressources naturelles et de l'environnement au développement économique et social, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi du Mécanisme de Développement Propre.

(2) Elle comprend :

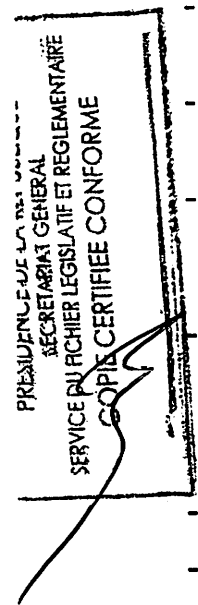
- le Service des Energies Propres, des Biens et des Services Verts ;
- le Service du Suivi du Mécanisme de Développement Propre et des Technologies Propres.

**Article 56.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Energies Propres, des Biens et des Services Verts est chargé :

- de la proposition des thématiques des études sur les énergies propres ;
- des propositions relatives aux projets d'indicateurs sur les énergies propres, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la proposition des initiatives liées à la promotion des stratégies de développement des énergies renouvelables et de toutes les formes d'énergie propre ;
- de la promotion des biens et services verts.

**Article 57.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Suivi du Mécanisme de Développement Propre et des Technologies Propres est chargé :

- de la proposition des mesures relatives à l'élaboration des stratégies d'utilisation des technologies propres, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la mise en œuvre des stratégies d'utilisation des technologies propres ;
- de l'identification et de la vulgarisation des méthodes de production non polluantes ;
- des initiatives de promotion, de diffusion des outils, instruments et techniques d'utilisation des technologies propres dans tous les secteurs de l'Economie ;
- de la préparation des travaux d'élaboration, de diffusion et de suivi de l'application des indicateurs de développement durable ;



- de la préparation des travaux d'élaboration, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des plans sectoriels de développement durable ;
- de la proposition des initiatives liées à la promotion de l'économie verte ;
- de la proposition des initiatives liées à la promotion des stratégies de gestion des ressources renouvelables et non renouvelables dans la perspective du développement durable ;
- de la préparation des travaux d'évaluation socio-économique des instruments de régulation de l'environnement ;
- de la préparation des travaux d'évaluation de la contribution des ressources naturelles et de l'environnement au développement économique et social, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi des projets et des activités éligibles au Mécanisme de Développement Propre ;
- de la proposition des mesures pour l'utilisation des meilleures pratiques environnementales dans les activités relevant du secteur rural, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la proposition des mesures incitatives relatives à l'utilisation des méthodes appropriées de gestion propre.

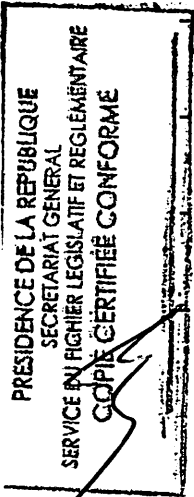
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
 SECRETARIAT GENERAL  
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
 SOUS-REPARTITION CERTIFIEE CONFORME

## CHAPITRE V

### DE LA DIRECTION DES NORMES ET DU CONTRÔLE

**Article 58.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Normes et du Contrôle est chargée :

- de la définition et du suivi du respect des normes, des directives et des standards environnementaux ;
- de la définition et de la mise en œuvre des paramètres environnementaux ;
- de la définition des modes de gestion des déchets plastiques, toxiques et dangereux, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la définition des normes de gestion des emballages non biodégradables, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des guides de bonnes pratiques environnementales, en liaison avec les administrations et les organismes concernés ;
- de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du système général harmonisé de codification et d'étiquetage des produits chimiques, en liaison avec les administrations concernées ;
- des inspections et contrôles environnementaux ;
- de l'inventaire et du contrôle de la nocivité environnementale des produits chimiques ;



du suivi de la traçabilité et de la gestion des produits chimiques, en liaison avec les administrations concernées ;

du suivi des activités des cellules Environnementales des autres administrations ;

de la participation à l'homologation des matières actives potentiellement nocives ;

de la participation aux négociations et de la mise en œuvre des accords et conventions internationales relatifs aux normes environnementales, aux déchets et aux produits chimiques.

(2) Elle comprend :

- la Brigade des Inspections Environnementales ;
- la Sous-Direction des Normes, des Agréments et des Visas ;
- la Sous-Direction de la Gestion des Déchets des Produits Chimiques, Toxiques et Dangereux.

## SECTION I DE LA BRIGADE DES INSPECTIONS ENVIRONNEMENTALES

**Article 59.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade des Inspections Environnementales est chargée :

- du suivi de l'application de la réglementation nationale et des normes internationales en vigueur en matière d'environnement et de développement durable ;
- du contrôle du respect des normes environnementales en matière d'assainissement ;
- du contrôle de la pollution, des nuisances et des normes d'établissement ;
- du contrôle et de la surveillance de la pollution transfrontalière ;
- du contrôle périodique des décharges.

(2) Elle comprend :

- l'Unité d'Inspection du Milieu Terrestre ;
- l'Unité d'Inspection des Milieux Aquatique, Côtier et Marin ;
- l'Unité d'Inspection de l'Air et de l'Atmosphère.



**Article 60.-** (1) Placées chacune sous l'autorité d'un Chef d'Unité, les Unités d'Inspection prévues à l'article 59 alinéa 2 ci-dessus, sont respectivement chargées :

- des inspections et des contrôles environnementaux ;
- du contrôle du respect des normes environnementales en matière d'assainissement ;
- du contrôle de la pollution et des normes d'établissement ;
- du contrôle et de la surveillance de la pollution transfrontalière ;
- du contrôle périodique des décharges ;
- du contrôle des nuisances sonores et olfactives ;
- du suivi de l'application de la réglementation nationale et internationale en vigueur relative à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable ;
- de l'exploitation et de la publication des résultats d'inspections.

(2) Chaque Unité d'Inspection comprend, outre le Chef d'Unité, trois (03) Inspecteurs de l'Environnement et cinq (05) Contrôleurs de l'Environnement.

## **SECTION II** **DE LA SOUS-DIRECTION DES NORMES,** **DES AGREMENTS ET DES VISAS**

**Article 61.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Normes, des Agréments et des Visas est chargée de :

- l'élaboration des normes, des directives et des standards environnementaux ;
- l'élaboration des guides d'inspection et de bonnes pratiques environnementales ;
- l'homologation des matières actives, notamment chimiques, physiques, radioactives, biologiques, biotechnologiques et pharmaceutiques, en liaison avec les administrations concernées ;
- la délivrance des visas et agréments environnementaux.

(2) Elle comprend :

- le Service des Normes ;
- le Service des Agréments et des Visas.

**Article 62.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Normes est chargé :

- du suivi du respect des normes, des directives et des standards environnementaux ;
- du suivi de la mise en œuvre des guides de bonnes pratiques environnementales ;
- de l'examen des dossiers relatifs à l'émission des visas techniques, avis et agréments environnementaux.

**Article 63.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Agréments et des Visas est chargé de l'examen des dossiers relatifs :

- à l'agrément aux activités et aux professions liées à la gestion des déchets toxiques et dangereux ;
- à l'affectation et à l'aménagement des décharges contrôlées ;
- à l'élimination, au recyclage et à l'enfouissement des déchets ;
- aux visas sur les plans de lotissement publics ou privés, en liaison avec les administrations concernées ;
- aux permis de construire, en liaison avec les administrations concernées ;
- à l'émission des manifestes de traçabilité des déchets, en liaison avec les administrations concernées.

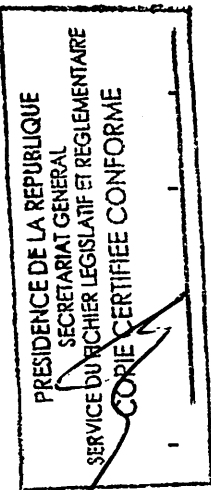
(2) Il comprend :

- le Bureau des Agréments ;
- le Bureau des Visas.

**SECTION III**  
**DE LA SOUS-DIRECTION DE LA GESTION DES DECHETS DES**  
**PRODUITS CHIMIQUES, TOXIQUES ET DANGEREUX**

**Article 64.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Gestion des Déchets des Produits Chimiques, Toxiques et Dangereux est chargée de :

- la définition des normes de gestion des déchets industriels, des déchets toxiques et dangereux ainsi que de la détermination de leur mode de traitement ;
- la définition des mécanismes de gestion des déchets spéciaux ;



- la définition et de la mise en œuvre des normes relatives à la gestion des emballages plastiques non biodégradables ;
- l'élaboration des guides de bonnes pratiques pour la gestion des déchets toxiques et dangereux ;
- la prévention et de la réduction des impacts des déchets toxiques et dangereux sur les milieux récepteurs, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Elle comprend :

- le Service des Déchets Toxiques et Dangereux ;
- le Service de Gestion des Produits Chimiques.

**Article 65.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Déchets Toxiques et Dangereux est chargé :

- des mesures relatives à la définition des normes de gestion des déchets industriels, des déchets toxiques et dangereux ainsi qu'à la détermination de leur mode de traitement ;
- de la préparation des travaux relatifs à la définition des mécanismes de gestion des déchets spéciaux ;
- de la préparation des travaux relatifs à la définition de la politique de gestion des emballages non biodégradables ;
- de la proposition des approches de promotion du tri sélectif des déchets ;
- du suivi et de l'accompagnement des structures sanitaires en matière de gestion des déchets hospitaliers ;
- de l'examen des dossiers relatifs à l'élimination, au recyclage et à l'enfouissement des déchets, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'examen des dossiers d'agrément aux activités relatives à la gestion des déchets ;
- du suivi de la traçabilité des déchets toxiques et dangereux.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Déchets Industriels ;
- le Bureau des Déchets Plastiques.

**Article 66.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Gestion des Produits Chimiques est chargé de :

- la mise en œuvre du système général harmonisé de codification et d'étiquetage des produits chimiques, en liaison avec les administrations concernées ;

l'inventaire, du contrôle de la qualité et du suivi de la traçabilité des produits chimiques, en liaison avec les administrations concernées.

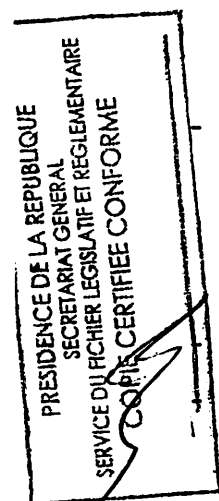
(2) Il comprend :

- le Bureau des Inventaires des Produits Chimiques ;
- le Bureau du Système Général Harmonisé des Produits Chimiques.

**CHAPITRE VI**  
**DU CENTRE D'INFORMATION**  
**ET DE DOCUMENTATION SUR L'ENVIRONNEMENT (CIDE)**

**Article 67.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement (CIDE) est chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'information relative à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable ;
- de la gestion des systèmes d'information géographique sur l'environnement, la protection de la nature et le développement durable ;
- de la liaison avec les réseaux et systèmes d'information existant dans le secteur de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable, au niveau national et international ;
- de la mise en place et de l'animation d'une plateforme d'échanges d'informations entre les points focaux des conventions et accords internationaux en matière d'environnement, de protection de la nature et du développement durable ;
- de la centralisation des données sur l'information et la documentation dans tous les secteurs de l'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la conservation, de la mise à disposition et de la valorisation de l'information, de la documentation et des archives environnementales ;
- de l'appui à la production, à la diffusion et à la mise à disposition de l'information et de la documentation environnementale ;
- de la promotion de la culture sur l'environnement, la protection de la nature et le développement durable.



(2) Il comprend :

- la Section des Systèmes d'Information Environnementale ;
- la Section de la Documentation Environnementale ;
- la Section des Centres d'Echange d'Informations.

### PARAGRAPHE I DE LA SECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

**Article 68.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Section, la Section des Systèmes d'Information Environnementale est chargée :

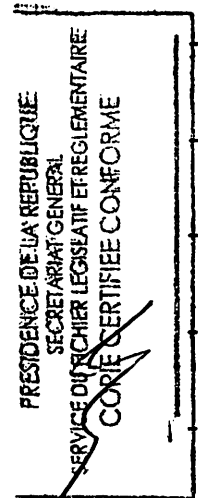
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'information relative à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable à tous les niveaux de la vie socio-économique et culturelle ;
- de l'élaboration de la carte environnementale et des ressources naturelles, en liaison avec les directions techniques et administrations concernées ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies pour la participation du public à la gestion de l'environnement, en liaison avec la Direction du Développement des Politiques Environnementales ;
- de la production et de la diffusion de l'information sur l'environnement, la protection de la nature et le développement durable ;
- de la liaison avec les réseaux et systèmes d'information existant dans le secteur de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable, au niveau national et international, en liaison avec la Cellule Informatique ;
- du partenariat avec les autres structures nationales de diffusion de l'information.

(2) Elle comprend :

- le Service de Gestion des Systèmes d'Information et des Bases de Données Environnementales ;
- le Service des Etudes et de la Cartographie.

**Article 69.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Gestion des Systèmes d'Information et des Bases de Données Environnementales est chargé :

- de la constitution des bases de données thématiques du système d'information environnementale, en liaison avec les directions techniques concernées ;



de la collecte, du traitement et de l'harmonisation des données environnementales ;

de la gestion des systèmes d'informations géographiques et des ressources d'information, en liaison avec les administrations concernées ;

de la diffusion des données sur l'environnement, de la protection de la nature et le développement durable ;

de la préparation des travaux relatifs à la conception et à la gestion du système d'information environnementale ;

de la gestion du site web du système d'information environnementale, en liaison avec les producteurs et les diffuseurs de l'information environnementale.

(2) Il comprend :

- le Bureau de Gestion du Système d'Information Environnementale ;
- le Bureau de Gestion de la Base de Données.

**Article 70.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes et de la Cartographie est chargé :

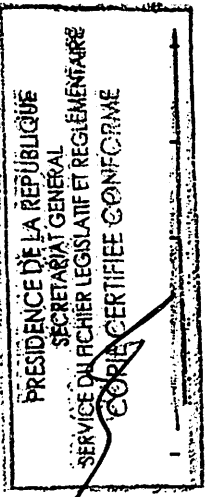
- de la préparation des travaux relatifs à l'élaboration de la carte environnementale et des ressources naturelles ;
- du suivi des indicateurs de l'environnement vert, gris et brun ;
- de l'approvisionnement et de la gestion du module cartographique du système d'information environnementale ;
- des études sur la collecte et la valorisation des informations sur l'environnement, la protection de la nature et le développement durable.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

## **PARAGRAPHE II** **DE LA SECTION DE LA DOCUMENTATION ENVIRONNEMENTALE**

**Article 71.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Section, la Section de la Documentation Environnementale est chargée :

- de la collecte, du rassemblement, de la centralisation et de l'exploitation de la documentation sur l'environnement, la protection de la nature et le développement durable ;
- de la gestion et de la mise à disposition de la documentation sur l'environnement ;



de l'inventaire et du suivi de la mise en œuvre des actions de valorisation du patrimoine documentaire environnemental ;  
de l'établissement des partenariats en vue de l'acquisition et de la gestion de la documentation environnementale ;  
de la production des publications relatives à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Promotion de la Culture Environnementale ;
- le Service de l'Encadrement des Usagers ;
- le Service des Publications et de la Reprographie.

**Article 72.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion de la Culture Environnementale est chargé :

- de la promotion de la lecture et de l'exploitation de la documentation environnementale ;
- de la collecte des données sur l'accès à la documentation environnementale ;
- de l'acquisition et de la conservation de la documentation du CIDE ;
- de la mise en place d'un système de classement de la documentation du CIDE ;
- de la mise en place d'une documentation électronique au CIDE ;
- de la mise à disposition de la documentation sur l'environnement, la protection de la nature et le développement durable ;
- de l'enrichissement du fonds documentaire des services déconcentrés et des collectivités territoriales décentralisées.

(2) Il comprend :

- le Bureau des acquisitions ;
- le Bureau de Gestion du Fonds Documentaire ;
- le Bureau de la Documentation Electronique.

**Article 73.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Encadrement des Usagers est chargé :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- de la gestion de la bibliothèque du CIDE ;
- du service aux usagers ;
- de la constitution d'un fichier des usagers par catégories socioprofessionnelles ;
- du contrôle du respect du règlement intérieur de la Bibliothèque ;

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Enregistrement et du Fichier des Usagers ;
- le Bureau du Service des Usagers.

**Article 74.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Publications et de la Reprographie est chargé :

- de la production des publications relatives à l'environnement, à la protection de la nature et au développement durable ;
- de la réalisation des supports documentaires ou vidéographiques destinées à la promotion de la culture en matière d'environnement, de protection de la nature et de développement durable ;
- de la participation à la réalisation des productions relatives au tourisme écologique ;
- des travaux de reprographie au CIDE.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Publications ;
- le Bureau de la Reprographie.

**PARAGRAPHE III**  
**DE LA SECTION DES CENTRES D'ECHANGE D'INFORMATIONS**

**Article 75.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Section, la Section des Centres d'Echange d'Informations est chargée de :

- la collecte et de la centralisation des informations provenant des Centres d'Echanges d'Information, en liaison avec les directions techniques ;
- l'animation de la plateforme d'échanges d'informations entre les points focaux des conventions et accords internationaux en matière d'environnement, de protection de la nature et du développement durable, en liaison avec les structures concernées ;



la gestion et de la mise à jour du site web de chaque Centre d'échange d'information.

(2) Elle comprend :

le Service de la Banque des Informations ;

le Service du Suivi de la Plateforme des Points Focaux.

**Article 76.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Banque des Informations est chargé :

- de la collecte, du rassemblement des informations provenant des Centres d'Echanges d'Information, en liaison avec les directions techniques ;
- de la centralisation et de la mise à disposition des informations sur les conventions et accords internationaux en matière d'environnement, de protection de la nature et de développement durable.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

**Article 77.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Suivi de la Plateforme des Points Focaux est chargé :

- de l'animation et du suivi de la plateforme d'échanges d'informations entre les points focaux des conventions et accords internationaux en matière d'environnement, de la protection de la nature et de développement durable ;
- de la gestion et de la mise à jour du site web de chaque centre d'échange d'informations.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Etudes.

## **CHAPITRE VII** **DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES**

**Article 78.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Générales est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines du Ministère ;
- de l'application de la politique du Gouvernement en matière de formation des personnels en service au Ministère ;
- du recrutement des personnels décisionnaires ;
- de la coordination de l'élaboration du plan de formation des personnels internes ;

- du suivi de l'amélioration des conditions de travail ;
- de la préparation des actes administratifs de gestion des personnels internes ;
- de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du département ;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels internes ;
- de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux dépenses des personnels du Ministère ;
- de la préparation des éléments de solde et accessoires de solde des personnels en services au Ministère, en liaison avec les structures compétentes ;
- de la saisie et de la validation solde de la prise en charge des actes de recrutement, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade ;
- de la saisie et validation solde des indemnités et primes diverses ;
- de la saisie et validation solde des prestations familiales ;
- de la mise à jour du fichier solde ;
- de l'élaboration et de la liquidation des actes concédant des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents ;
- de l'élaboration et de la liquidation des actes concédant des rentes d'accidents de travail et des maladies professionnelles, après visa des services compétents ;
- de la mise à jour du fichier des personnels internes ;
- de l'élaboration, de l'exécution et du contrôle du budget du Ministère ;
- de la préparation des dossiers d'appel d'offres et du suivi de l'exécution des marchés publics au sein du Ministère ;
- du contrôle du respect des procédures de passation des marchés ;
- de la tenue du fichier et des statistiques sur les marchés publics ;
- de la conservation des documents des marchés publics ;
- du suivi de l'exécution des travaux et prestations de service ;
- de la gestion et de la maintenance des biens meubles et immeubles du Ministère.

(2) Elle comprend :

- la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES ;
- la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions ;
- la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance ;
- la Sous-Direction des Recettes Environnementales.

**SECTION I**  
**DE LA CELLULE DE GESTION DU PROJET SIGIPES**

**Article 79.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Gestion du Système Informatique de Gestion Intégrée des Personnels de l'Etat et de la Solde est chargée de :

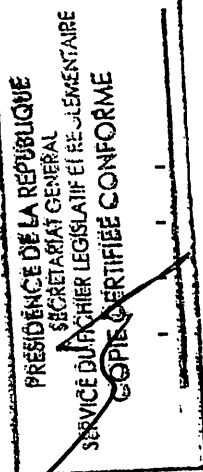
- la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers électroniques du personnel et de la solde du Ministère ;
- l'édition des documents de la solde ;
- l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques de la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

**SECTION II**  
**DE LA SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS,**  
**DE LA SOLDE ET DES PENSIONS**

**Article 80.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions est chargée :

- de la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers physiques du personnel et de la solde du Ministère ;
- de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du ministère, conformément au cadre organique ;
- du suivi de la carrière des personnels, en liaison avec les directions techniques ;
- de l'élaboration du plan sectoriel de formation des personnels du Ministère ;
- de la préparation des actes de gestion des personnels ;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels ;
- de la préparation des dossiers disciplinaires des personnels ;



de l'assistance sociale aux personnels et de l'appui à la vie associative et culturelle ;

de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée des personnels de l'Etat et de la solde ;

de la gestion des pensions ;

de la préparation des éléments de solde et accessoires de solde ;

de la saisie et de la validation solde de la prise en charge des actes de recrutement, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade ;

- de la saisie et validation solde des indemnités et primes diverses ;

de la saisie et validation solde des prestations familiales ;

- de la mise à jour du fichier solde ;

- de l'élaboration et de la liquidation des actes concédant des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents ;

- de l'élaboration et de la liquidation des actes concédant des rentes d'accidents de travail et des maladies professionnelles, après visa des services compétents.

(2) Elle comprend :

- le Service du Personnel, de la Formation et des Stages ;
- le Service de la Solde et des Pensions ;
- le Service de l'Action Sociale.

**Article 81.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Personnel, de la Formation et des Stages est chargé de :

- la préparation des actes relatifs à la gestion des personnels ;
- la gestion des postes de travail ;
- la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- la centralisation des besoins de formation ;
- l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels ;
- la mise à jour du fichier des personnels ;
- de la formulation des propositions relatives à la définition de la politique de formation des personnels ;
- des opérations liées à la conception et de la mise en place des procédures de formation continue des personnels ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
COTE CERTIFIEE CONFORME

- de l'évaluation des besoins et de la programmation des activités de formation et de perfectionnement ;
- de la recherche et de la gestion des offres de bourses de formation ;
- de l'organisation et du suivi des stages et séminaires des personnels du ministère ;
- de la tenue du fichier et des statistiques des stagiaires.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Fichier ;
- le Bureau du Personnel Fonctionnaire ;
- le Bureau du Personnel Non Fonctionnaire ;
- le Bureau de la Formation et des Stages.

**Article 82.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Solde et des Pensions est chargé :

- de la préparation de la solde et des actes de paiement ;
- du traitement des dossiers des prestations familiales ;
- de la préparation des actes relatifs aux accessoires de solde ;
- de la saisie et de la validation solde de la prise en charge des actes de recrutement, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade ;
- de la saisie et validation solde des indemnités et primes diverses ;
- de la saisie et validation solde des prestations familiales ;
- de la mise à jour du fichier solde ;
- de l'élaboration et de la liquidation des actes concédant des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents ;
- de l'élaboration et de la liquidation des actes concédant des rentes d'accidents de travail et des maladies professionnelles, après visa des services compétents ;
- du traitement financier des dossiers des maladies et des risques professionnels ;
- de la documentation et des archives relatives à la solde ;
- de la préparation des actes de pension ;
- de l'établissement des listings de pension ;
- de la gestion du contentieux solde, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé des finances.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Pensions ;
- le Bureau de la Solde.

**Article 83.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale est chargé :

- de l'information du personnel sur les procédures d'assistance relatives aux maladies et aux accidents professionnels et de prise en charge médicale, en liaison avec les Ministères chargés des finances et de la santé ;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail dans les services ;
- de l'appui à la vie associative et culturelle des personnels internes.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Assistance ;
- le Bureau de la Vie Associative et Culturelle.

**SECTION III**  
**DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET,**  
**DU MATERIEL ET DE LA MAINTENANCE**

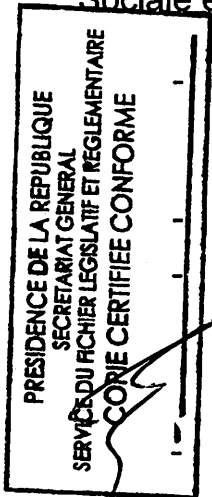
**Article 84.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance est chargée :

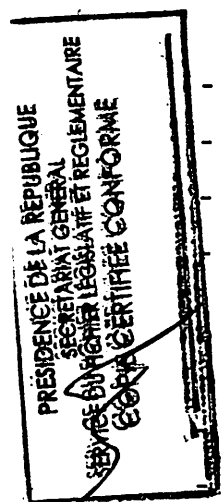
- l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du Ministère ;
- la gestion et de la maintenance de l'ensemble des biens meubles et immeubles du Ministère ;
- la préparation des Dossiers d'Appel d'Offres et du suivi de l'exécution des Marchés Publics au sein du Ministère.

(2) Elle comprend :

- le Service du Budget et du Matériel ;
- le Service des Marchés Publics ;
- le Service de la Maintenance.

**Article 85.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget et du Matériel est chargé :





- de la synthèse et de la consolidation du budget de fonctionnement ;
- du suivi de l'exécution des engagements financiers des Services centraux ;
- de la préparation et du suivi de l'exécution du budget d'investissement ;
- du conseil et de l'assistance en matière d'acquisition du matériel.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Budget ;
- le Bureau du Matériel.

**Article 86.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Marchés Publics est chargé :

- de la préparation des dossiers d'appel d'offres ou de consultation, en liaison avec les directions techniques concernées ;
- du respect et du suivi des procédures de passation et de contrôle de l'exécution des marchés publics, en liaison avec le Ministère en charge des marchés publics ;
- de la tenue du fichier et des statistiques sur les marchés publics du Ministère ;
- du suivi des contentieux en matière des marchés publics, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques ;
- de la conservation des documents des marchés publics du Ministère ;
- de la transmission de tous les documents relatifs à la commande publique au Ministère en charge des marchés publics.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Appels d'Offres ;
- le Bureau du Suivi et du Contrôle de l'Exécution des Marchés Publics.

**Article 87.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Maintenance est chargé :

- de l'entretien des bâtiments ;
- de la maintenance du matériel ;
- de la propreté des locaux et de leurs abords.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Entretien ;
- le Bureau de la Propreté.

#### SECTION IV DE LA SOUS-DIRECTION DES RECETTES ENVIRONNEMENTALES

**Article 88.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Recettes Environnementales est chargée :

- de l'élaboration des mécanismes et procédures de sécurisation des recettes environnementales, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi du recouvrement des recettes issues des transactions ainsi que de toute autre recette liée à la protection de l'environnement ;
- du suivi du recouvrement des recettes issues des amendes relatives aux atteintes à l'environnement.

(2) Elle comprend :

- le Service du Fichier des Créances ;
- le Service du Suivi du Recouvrement.

**Article 89.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Fichier des Créances est chargé :

- de la constitution d'une base de données sur la nature et les montants des créances à recouvrer ;
- du suivi des opérations liées à l'assiette fiscale environnementale.

**Article 90.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Suivi du Recouvrement est chargé :

- du suivi du recouvrement des recettes issues des transactions, ainsi que de toutes autres recettes liées à la protection de l'environnement et de la nature ;
- du suivi du recouvrement des recettes issues des amendes relatives aux atteintes à l'environnement et à la nature ;
- de la proposition des mesures pour accroître l'efficacité des recettes issues des transactions, ainsi que de toutes autres recettes liées à la protection de l'environnement et au développement durable.



**TITRE VI**  
**DES SERVICES DECONCENTRES**

**Article 91.-** Les Services Déconcentrés du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable comprennent :

- les Délégations Régionales de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- les Délégations Départementales de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- les Postes de Contrôle Environnemental.

**CHAPITRE I**  
**DE LA DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,**  
**DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Article 92.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Régional, la Délégation Régionale de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable est chargée :

- de l'élaboration du projet du programme d'action et de budget de la Délégation Régionale ainsi que de la mise en œuvre des opérations retenues ;
- de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- de la collecte et de la centralisation des données statistiques, en matière d'environnement, de protection de la nature et de développement durable ;
- du contrôle du respect de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'environnement, de protection de la nature et de développement durable dans la Région. ;
- du suivi de l'élaboration des programmes d'action des Délégations Départementales et de leur approbation ;
- du suivi des projets exécutés dans la Région, en matière d'environnement, de protection de la nature et de développement durable.

(2) Elle comprend :

- la Brigade Régionale des Inspections Environnementales ;
- le Service du Développement Durable ;
- le Service du Suivi des Plans de Gestion ;
- le Service de la Conservation, de la Promotion et du Monitoring ;
- le Service de l'Information, de la Sensibilisation et de la Documentation ;
- le Service des Affaires Générales.

**Article 93.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade Régionale des Inspections Environnementales est chargée :

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- du suivi de l'application des normes, des directives et des standards environnementaux ;
- de la diffusion des normes et de la réglementation ;
- des inspections et contrôles environnementaux ;
- du contrôle du respect des normes environnementales en matière d'assainissement ;
- du contrôle et de la surveillance de la pollution transfrontalière ;
- du suivi de l'application de la réglementation nationale et internationale en vigueur, relative à l'environnement ;
- de la participation à l'élaboration des guides d'inspections.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade Régionale, six (06) Contrôleurs Régionaux.

**Article 94.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Développement Durable est chargé :

- des audiences et des consultations publiques ;
- de la proposition des mesures ou actions de développement durable spécifiques aux questions locales ;
- du suivi et de la mise en œuvre des programmes et projets de développement durable dans la Région ;
- de la participation à la conception et à la planification des projets et programmes des activités concourant au développement durable dans son ressort territorial, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la participation au processus de réalisation des évaluations environnementales ;
- de la participation à l'élaboration des schémas directeurs régionaux.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Audiences et des Consultations Publiques ;
- le Bureau d'Appui au Développement.

**Article 95.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de suivi des Plans de Gestion Environnementale est chargé :

- de l'appui aux Comités de Surveillance administrative et technique des plans de gestion ;
- du suivi, de l'évaluation et du bilan de l'état de mise en œuvre des plans de gestion environnementale ;
- du suivi et de l'évaluation de l'efficacité des mesures contenues dans les plans de gestion environnementale.

**Article 96.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Conservation, de la Promotion et du Monitoring est chargé :

de l'établissement des profils écologiques et socio-économiques des écosystèmes ;

de l'identification et de l'examen des dossiers de classement des sites naturels d'intérêt culturel ou d'écotourisme, en liaison avec les administrations concernées ;

de la lutte contre les feux de brousse ;

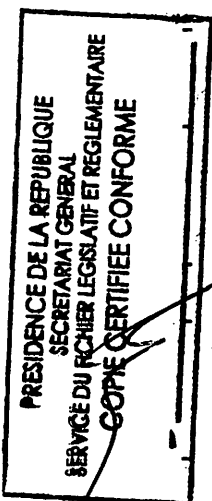
du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection des ressources naturelles et des milieux récepteurs, en liaison avec les autres services concernés ;

du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de conservation de la biodiversité ;

- du suivi de la mise en place des systèmes de veille et d'alerte écologique ;
- de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de promotion de la conservation de la nature auprès du public ;
- de la participation à l'élaboration et au suivi de la mise à jour de la carte des aires protégées et des réserves écologiques ;
- de la participation aux activités de reboisement et à la lutte contre la désertification.

**Article 97.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Information, de la Sensibilisation et de la Documentation est chargé de :

- l'élaboration de la carte environnementale Régionale ;
- la constitution des bases des données Régionales en matière d'environnement et de protection de la nature ;
- la mise en place de la gestion de la documentation sur l'environnement et la protection de la nature ;



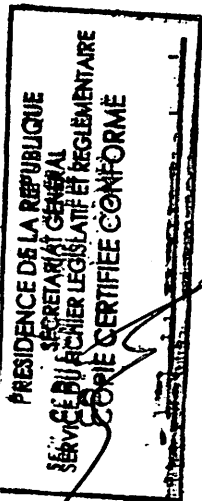
- la mise en œuvre du programme de sensibilisation et d'éducation environnementale.

**Article 98.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé de :

- la gestion du personnel ;
- la préparation et de l'exécution du budget ;
- la commande et du suivi.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du Budget et du Matériel ;
- le Bureau du Courrier et de Liaison.



## CHAPITRE II

### DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Article 99.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Départemental, la Délégation Départementale de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable est chargée de :

- la coordination des activités relevant du Ministère dans le département ;
- l'organisation, de l'animation et du contrôle des activités relevant du Ministère dans le département.

(2) Elle comprend :

- le Bureau du Développement Durable ;
- le Bureau de la Conservation et du Monitoring Environnemental ;
- le Bureau des Inspections et des Evaluations Environnementales ;
- le Bureau de l'Information et de la Documentation Environnementales ;
- le Bureau des Affaires Générales.

## CHAPITRE III

### DES POSTES DE CONTROLE ENVIRONNEMENTAL

**Article 100.-** (1) Placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Poste, les Postes de Contrôle Environnemental sont chargés :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU POUVOIR LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME

du contrôle de la conformité environnementale des biens à l'entrée et à la sortie du territoire ;

du contrôle des mouvements transfrontières des déchets et autres produits prohibés par la législation en vigueur et les conventions internationales pertinentes ;

de la surveillance et de la protection des zones à écologie fragile.

(2) D'autres attributions et le lieu d'implantation des Postes de Contrôle Environnemental peuvent être fixés, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable, après approbation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

## TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 101.-** Les nominations aux postes de responsabilité prévus dans le présent décret se font conformément aux profils retenus dans le cadre organique joint en annexe.

**Article 102.-** Ont rang et prérogatives de :

**Secrétaire Général :**

- l'Inspecteur Général.

**Directeur de l'Administration Centrale :**

- les Conseillers Techniques ;
- les Inspecteurs ;
- les Chefs de Division ;
- le Directeur du Centre d'Information et de Documentation sur l'Environnement (CIDE).

**Directeur-Adjoint de l'Administration Centrale :**

- les Délégués Régionaux.

**Sous-Directeur de l'Administration Centrale :**

- les Chefs de Cellule ;
- les Chefs de Section du CIDE ;
- le Chef de la Brigade des Inspections Environnementales ;
- les Délégués Départementaux.

**Chef de Service de l'Administration Centrale :**

- les Chargés d'Etudes Assistants.
- les Chefs de Secrétariat Particulier ;
- les Chefs d'Unité d'Inspection ;
- les Chefs de Brigade Régionale des Inspections Environnementales ;

- les Chefs de Service Régional ;
- les Chefs de Poste de Contrôle Environnemental.

**Chef de Service-Adjoint de l'Administration Centrale :**

- les Inspecteurs de l'Environnement ;
- les Ingénieurs d'Etudes.

**Chef de Bureau de l'Administration Centrale :**

- les Contrôleurs de l'Environnement ;
- les Contrôleurs Régionaux ;
- les Chefs de Bureaux Régionaux ;
- les Chefs de Bureaux Départementaux.

**Article 103.-** Les personnels du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable chargés des inspections et du contrôle prêteront serment devant le Tribunal de Grande Instance de ressort avant leur entrée en fonction.

**Article 104.-** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment celles du décret n° 2005/117 du 14 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, modifié et complété par le décret n° 2005/496 du 31 décembre 2005.

**Article 105.-** Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 01 OCT. 2012

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

